

## Commune de MARVILLE-MOUTIERS- BRÛLÉ

### Règlement du service de l'eau

#### Chapitre 1 - Abonnements

##### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé. Cette distribution d'eau potable est assurée par la commune en régie.  
Cet exploitant sera ci-après désigné sous le vocable « distributeur d'eau ».

##### Article 2 - Obligations générales du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d) de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents du distributeur d'eau sont les agents municipaux et le cas échéant les élus.

##### Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres

prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement du compteur ;
- g) de manoeuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement et du compteur.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

##### Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

##### Article 5 - Demandes d'abonnements

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone auprès du secrétariat de la mairie, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite à la mairie.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

##### Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

###### • Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale, en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

En 48 heures ouvrées, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 12 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 12 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

###### • Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son mandataire pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

###### • Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou

ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

#### **Frais d'accès au réseau**

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

#### **Principe d'unicité d'usage de l'eau**

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

#### **Refus de l'abonnement**

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L.111-6 du code de l'urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

### **Article 7 - Règles générales concernant les abonnements**

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par le règlement de la première facture ou par l'acceptation du devis de branchement.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

L'abonnement est facturé au *pro rata temporis* en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés.

Il sera effectué un relevé par an par les agents municipaux au 31 octobre et un relevé intermédiaire par l'abonné au 30 avril. A défaut de relevé par l'abonné le volume sera estimé sur une moyenne des années antérieures.

L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

### **Article 8 - Contrats d'abonnements particuliers**

#### **Contrat d'abonnement jardins et exploitations agricoles.**

Il n'est consenti que pour l'arrosage des jardins ou besoins spécifiques des exploitations agricoles qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et d'un comptage direct et distinct (appelé compteur vert) dont les installations en aval sont parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau (cf. article 6 du présent règlement).

### **Article 9 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau.**

#### **La fourniture d'eau cesse :**

a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;

b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

### **Article 10 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement**

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, l'abonné devra contacter le distributeur d'eau afin que l'agent municipal procède au relevé du compteur concerné et enregistre la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. (Il ne sera pas accepté d'auto relevé par l'abonné).

Le distributeur d'eau établira alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement lors de sa prochaine facturation générale ainsi qu'un justificatif de résiliation du contrat.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;

b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

### **Article 11 - Service public de défense incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

## **Chapitre 2 - Branchements**

### **Article 12 - Définition et propriété des branchements**

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;

c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;

d) le regard s'il est posé sur le domaine public ;

e) le robinet avant compteur le cas échéant ;

f) la capsule de plombage ;

g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;

h) le robinet après compteur, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

### **Article 13 - Nouveaux branchements**

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Les travaux de raccordement au réseau sur le domaine public (terrassement et branchement) seront effectués par une entreprise agréée par le distributeur d'eau. Le distributeur d'eau présente un devis détaillé au demandeur des travaux. Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau aux frais du demandeur une fois que le devis du distributeur d'eau sera accepté et signé par le demandeur. Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Les nouveaux compteurs seront obligatoirement implantés sur le domaine public.

Les travaux de branchement donnent droit à facturation auprès du demandeur suivant le devis accepté.

#### **Article 14 - Gestion des branchements**

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 12.

Le distributeur d'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assume pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

#### **Article 15 - Modification ou déplacement des branchements**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Le distributeur d'eau se réserve le droit de déplacer le compteur en cas de nécessité à ses frais.

#### **Article 16 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite**

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

#### **Article 17 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

### **Chapitre 3 – Compteurs**

#### **Article 18 - Règles générales concernant les compteurs**

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 20 à 23.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

#### **Article 19 - Emplacement des compteurs**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible en domaine public.

#### **Article 20 - Compteurs des constructions collectives**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau. Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

#### **Article 21 - Protection des compteurs**

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur pour éviter ces risques.

L'abonné est responsable en cas de gel et chocs sur le compteur.

#### **Article 22- Remplacement des compteurs**

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;

b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;

c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens ;

de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 21 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

### **Article 23 - Relevé des compteurs ou changements de compteur**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le distributeur d'eau relance l'abonné et fixe un rendez-vous.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'agent durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre un relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé l'abonné est redevable d'une pénalité de 100 euros.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au *pro rata-temporis*, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

## **Chapitre 4 - Installations privées des abonnés**

### **Article 24 - Définition des installations privées**

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après le compteur ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

### **Article 25 - Règles générales concernant les installations privées**

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

### **Article 26 - Appareils interdits**

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant

la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### **Article 27 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le distributeur d'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 24 est formellement interdite. Le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

### **Article 28 - Mise à la terre des installations électriques**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

## **Chapitre 5 - Tarifs**

### **Article 29 - Prévention des retours d'eau**

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

#### **a) usage sanitaire et alimentaire :**

Pour protéger le réseau public, le distributeur d'eau posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE ... . Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

#### **b) usage technique ou professionnel :**

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

## **Article 30 - Fixation des tarifs**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition du public.

## **Article 31 - Surveillance de la consommation par l'abonné**

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation par un professionnel. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles suivantes : L'augmentation est anormale dès lors qu'il est constaté que le volume d'eau consommé excède le double du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années.

Selon les cas, l'abonné peut bénéficier du plafonnement de sa facture si une attestation est présentée à la mairie indiquant qu'une entreprise de plomberie a réparé la fuite. Cette attestation doit préciser la localisation de la fuite et sa date de réparation. L'attestation doit être envoyée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la mairie informant de l'augmentation anormale de la consommation.

## **Article 32 - Règles générales concernant les paiements**

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

## **Article 33 - Paiement des fournitures d'eau**

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;

b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;

c) en cas de non-accès au compteur, lors du relevé ou de non-retour du coupon réponse.

## **Article 34 - Paiement des autres prestations**

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

## **Article 35- Délais de paiement**

### **Frais de recouvrement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 36.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

## **Article 36 - Réclamations concernant le paiement**

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

## **Article 37 - Difficultés de paiement**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

## **Chapitre 6 – Paiements**

### **Article 38 - Défaut de paiement**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau et (ou) son receveur public,
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

## **Article 39 – Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit s'engager à rembourser l'abonné.

## **Chapitre 7 - Perturbations de la fourniture d'eau**

### **Article 40 - Interruption de la fourniture d'eau**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, le distributeur d'eau doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au *pro rata temporis* de la partie du tarif de fourniture. En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

### **Article 41 - Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;

b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## **Chapitre 8 - Dispositions d'application**

### **Article 42 - Approbation du règlement et de ses annexes**

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal de Marville-Moutiers-Brulé et leur affichage.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

### **Article 43 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes**

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup>, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 12, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

### **Article 44 - Litiges - Élection de domicile**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

### **Article 45 - Modification du règlement et de ses annexes**

Si elle l'estime opportun, la commune peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.



### **Article 46 - Application du règlement de service et de ses annexes**

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Règlement du service de l'eau adopté en conseil municipal du 6 avril 2017.

P/Le Maire, par délégation

L'Adjoint,

Thierry BELLOIS